RÉPONSE

De la Commission Intermédiaire des Etats de Bretagne au Roi, avec celle du Procureur-général-Syndic desdits Etats.

SIRE,

La réponse que votre majesté a faite à nos représentations, démontre plus que jamais jusqu'à quel point deux de vos ministres osent abuser de votre confiance.

Trompée par des rapports infideles, votre majesté nous fait un reproche de n'avoir pas pourvu au logement des troupes rassemblées précipitamment à Rennes, d'avoir fondé notre refus sur de motifs capables d'inquiéter les peuples.

Sire, votre commandant en Bretagne ne nous annonça qu'il rassembloit de nouvelles

troupes à Rennes, que la veille de leur arrivée : elles n'y venoient point pour y tenir garniſon, pour y être caſernées. Il nous manda qu'il les faiſoit venir *pour en impoſer & prévenir la fermentation.* Tout annonçoit qu'elles étoient deſtinées à aggraver le ſort des malheureux habitans de cette ville, à porter de nouvelles atteintes à la liberté publique & particuliere. Comme adminiſtrateurs & comme citoyens nous ne pouvions nous immiſcer dans une opération annoncée ſous de pareils rapports. Nous ne l'avons pas fait ; nous ne le devions pas.

Le logement des nouvelles troupes appelées à Rennes n'a pu s'effectuer qu'en prenant d'autorité les égliſes & les communautés religieuſes. Cet établiſſement qui n'a d'exemple que lorſqu'il s'agit de repouſſer l'ennemi, qui n'a pu avoir lieu que par exécution militaire, n'étoit pas du reſſort de la commiſſion, aſtreinte à des regles dont elle ne doit jamais s'écarter.

L'arrivée ſubite de dix-neuf cens hommes qui venoient cauſer de nouvelles allarmes, exercer des violences contre la liberté des magiſtrats, ne devoit certainement pas diminuer la fermentation, au milieu d'une population nombreuſe, dont le cinquieme réduit à la mendicité, ne ſubſiſte que par le ſecours



des autres claſſes, à la plupart deſquelles la deſtruction du parlement enleve aujourd'hui toute reſſource.

Avertir de ce danger le commandant en chef, ce n'étoit pas inquiéter le peuple ; c'étoit vouloir prévenir l'effet que devoit naturellement produire, dans un pareille circonſtance, l'arrivée de ces troupes. Sire, l'événement n'a que trop juſtifié combien nos craintes étoient fondées.

A peine arrivés, les ſoldats ſe répandent en armes dans les différens quartiers de la ville. Ils ſe portent, avec tout l'appareil militaire, vers le dernier aſyle que les magiſtrats s'étoient choiſi. Il viennent les arracher à des fonctions que leur ſerment ne leur permettoit pas d'abandonner : ils les menacent des dernieres violences. Le peuple accourt en foule vers le lieu de cette ſcene effrayante, qu'un ſeul inſtant pouvoit enſanglanter, & l'on veut perſuader à votre majeſté qu'on ne l'a point armée contre ſes ſujets ; que des troupes mandées pour de pareils excès ne ſont venues que pour protéger le citoyen ſoumis. Nous oſons, ſire, interpeller devant votre majeſté, les auteurs de ces ſuggeſtions menſongeres : qu'ils déclarent quel eſt le citoyen qui invoque la protection militaire ; quel eſt celui qui, dans ces temps déſaſtreux,

ne ſoit pas épouvanté de l'abus qu'on fait de votre autorité, qui ne tremble pas pour ſa propriété, pour ſa liberté, pour ſa ſureté.

Sire, la préſence des troupes, l'objet de leur miſſion, en provoquant le déſeſpoir des peuples, ont expoſé la ville de Rennes au carnage. Si le ſang de vos ſujets n'y a pas été verſé, votre majeſté le doit principalement à la ſageſſe & à la fidélité des magiſtrats. Au moment même où l'on s'arme pour attenter à leur liberté, au moment où ils ſe voient menacés des dernieres violences, ce ſont eux qui, par leurs exhortations, parviennent à arrêter les mouvemens du peuple : ce ſont eux qui, ne ſongeant qu'au ſalut de la ville & aux vrais intérêts de votre majeſté, profitent des derniers momens de leur liberté pour maintenir, par leurs arrêts, la tranquillité publique.

C'eſt ainſi que, tout récemment encore, le pouvoir militaire s'eſt vu forcé d'invoquer, à Grenoble, l'autorité du parlement pour calmer un peuple furieux de ſe voir enlever ſes magiſtrats. C'eſt ainſi que les miniſtres des lois, armés du ſeul reſpect qu'inſpirent au peuple les fonctions auguſtes qui leur ſont confiées, exercent, au nom du ſouverain, ſur les eſprits, un empire abſolu, pendant que

tout l'appareil de la guerre ne ſert qu'à les irriter.

Sire, la force militaire ne doit être employée à protéger vos ſujets que contre les entrepriſes de vos ennemis. La liberté des peuples doit, ſans doute, repoſer à l'abri de l'autorité ſouveraine ; mais cette liberté, l'autorité ſouveraine, elle-même, ſont ſous la ſauve-garde des lois. Tout moyen qui ne tendroit qu'à favoriſer leur deſtruction, ſous quelque aſpect qu'on l'enviſage, ne peut être conſidéré, par chaque citoyen, que comme une précaution funeſte, attentatoire à ſa liberté.

Et, parce que nous avons repréſenté les dangers auxquels on expoſoit vos ſujets en employant de ſemblables moyens, nous ſommes accuſés d'avoir ſuſpecté votre bonté, de la faire ſuſpecter à vos peuples.

Ah ! ſire, ſi la confiance, qu'inſpirent à la nation votre bonté & votre juſtice, pouvoit être altérée ; ſi ce ſentiment conſolateur ceſſoit de ſoutenir vos ſujets, quel eſpoir leur reſteroit-il dans l'abyme de maux où vos miniſtres les ont plongés !

Recourir à Votre Majeſté, contre une perſécution faite en ſon nom, c'eſt rendre hommage à ſa juſtice, & non pas faire ſuſpecter ſa bonté. Sire, c'eſt parce que vous êtes bon

& juſte que nous ne craignons pas de dire hautement qu'on abuſe de votre autorité pour faire le mal & commettre des injuſtices.

Sire, nous invoquons vos vertus, & l'on nous reproche de les méconnoître. Votre majeſté nous annonce qu'elle ne pardonnera pas deux fois. Sire, les meilleurs rois ont été trompés ſur le compte de leurs plus fideles ſerviteurs. Sully, auquel notre zele & notre fidélité peuvent ſeuls nous permettre de nous comparer; Sully, lui-même, fut un moment ſoupçonné. Comme lui, Sire, nous ſommes calomniés; comme lui, nous méritons, par une conduite irréprochable, que le ſouverain écarte, à notre égard, juſqu'à l'idée du pardon.

Sire, mandataires des états, autoriſés par votre majeſté dans les fonctions dont nous ſommes chargés, nous ſerons toujours jaloux de mériter votre confiance, de répondre à celle de nos concitoyens: c'eſt l'unique prix de nos travaux. Si la carriere que nous parcourons avec un zele qui ne connoît pas de bornes, n'avoit pas ce but honorable, ſi nous ne pouvions plus concilier votre ſervice avec nos devoirs, avec les intérêts de la province, nos fonctions, dès ce moment, ceſſeroient de nous être précieuſes.

Sire, vos deux miniſtres ont oſé calomnier,

tout à la fois, auprès de votre majeſté, le procureur-général-ſyndic des états, leurs commiſſaires, l'ordre de la nobleſſe & la magiſtrature.

Les oppoſitions du procureur-général-ſyndic lui ont été dictées par ſes charges. L'art. 5 du chap. 9 du règlement général, approuvé par arrêt du conſeil, du 8 décembre 1786, lui impoſe l'obligation de s'y conformer. L'opinion publique avoit dénoncé d'avance l'opération dont les commiſſaires de votre majeſté étoient chargés. Effrayés de leur propre miſſion, ils ne pouvoient diſſimuler leur embarras, cacher le trouble dont leur ame étoit agitée. Les lois, la magiſtrature étoient menacées d'une ſubverſion alarmante, même d'une deſtruction entiere. Tout annonçoit que le tribunal devant lequel le procureur-général-Syndic forme ſes oppoſitions, alloit être ſéparé : il étoit donc de ſon devoir de conſigner ſur les regiſtres du parlement ſes oppoſitions, ſes proteſtations contre tout ce qui pourroit être fait de contraire aux droits, franchiſes & libertés de la province. Telles ont été les concluſions de ſa requête. Il s'eſt borné à réclamer le maintien des lois conſtitutionnelles de la province; & l'événement n'a malheureuſement que trop juſtifié la néceſſité d'une pareille prévoyance.

Les commiſſaires intermédiaires, en adhérant aux démarches du procureur-général-ſyndic des états, ont exprimé le vœu général de leurs concitoyens; leur ſilence les eût rendus coupables aux yeux de la nation.

Les gentilshommes Bretons, membres nés & toujous ſubſiſtans des états, ne pouvoient pas voir, avec indifférence, les coups portés à la magiſtrature dont la conſtitution, en Bretagne, eſt eſſentiellement liée à celle de la province. Ils ont uni leurs réclamations à celles de tous les ordres. Il ont dénoncé à votre majeſté les auteurs de l'oppreſſion publique.

Reconnoiſſez, ſire, à une ſemblable démarche, le zele accoutumé de votre nobleſſe; les plus grands rois l'ont toujours accueillie favorablement. L'hiſtoire nous a tranſmis cette réponſe d'Henri IV, entouré des gentilshommes Bretons qui étoient allés lui offrir à Laval leurs ſervices. Le capitaine des gardes leur dit : « MM. vous preſſez trop le roi ». Ce grand prince *répondit* : « Laiſſez-les faire ; » ce n'eſt point d'importunité à ceux qui » me reſſemblent. Tandis que je ſerai preſſé » & aimé de ma nobleſſe, je ſerai toujours » mauvais garçon, & je ruinerai mes ennemis ».

Dans vos armées, ſire, la nobleſſe combat courageuſement ceux de V. M. Dans les troubles

bles intérieurs, elle ne ſe préſente que pour vous demander la tranquillité & le bonheur de vos peuples que vous aimez. Son vœu ne ſe manifeſte donc jamais que pour la gloire de votre majeſté & la proſpérité de l'état.

Les magiſtrats, n'ont pu, ſire, abandonner que par la violence, les fonctions auxquelles les attache leur ſerment; les ordonnances des rois vos prédéceſſeurs, & notamment l'art. 81 de l'ordonnance de Moulins, leur défendent d'obtempérer aux lettres cloſes; ils ne doivent reconnoître que ce qui porte le caractere de la loi. La maintenir, s'y conformer, n'eſt point un acte de déſobéiſſance.

Sire, l'intérêt des magiſtrats, victimes de leur zele & de leur fidélité, touche ſans doute vivement la province; mais l'intérêt des peuples, celui de la ſociété entiere, expoſée à tous les déſordres qu'entraîne la ſuſpenſion de la juſtice ſouveraine ordonnée indéfiniment, doivent fixer toute l'attention de votre majeſté.

Sire, ne détournez pas vos regards paternels du tableau affligeant que vous offre la ſituation de vos peuples; que nos réclamations, que leur unanimité, que le cri de toute la France éclairent votre majeſté ſur les ſuites effrayantes d'une opération contre laquelle l'opinion publique s'éleve avec autant de force.

Tout caractérise la surprise faite à la religion de votre majesté. Vos ministres vous ont représenté la réservation générale des droits de la province, portée par les édits, comme la preuve que ces droits étoient respectés ; ils ont annoncé, en votre nom, sire, que vous recevriez les représentations qui pourroient être faites sur les inconvéniens relatifs à notre constitution, & votre majesté a répété cette déclaration dans sa réponse aux députés des états ; en ajoutant que c'étoit par des représentations mesurées & fondées sur des raisons, qu'on devoit recourir à sa justice & à sa bonté.

Vos ministres vous ont donc laissé ignorer, sire, que nous n'avons pas cessé de réclamer contre les nouveaux édits ; que nos réclamations sont fondées, non-seulement sur des raisons, mais sur les titres les plus formels ; que l'infraction faite à nos droits, ne provient pas seulement des dispositions particulieres des édits, mais de leur promulgation même, faite sans que les états aient été consultés.

Sire, aux termes du contrat d'union de la Bretagne à la couronne, contrat renouvellé tous les deux ans entre les commissaires de votre majesté & les états, nul changement

dans la juſtice, ſoit au fond, ſoit dans la forme, ne peut avoir lieu dans la province ſans avoir été délibéré & conſenti par les états.

On ne conteſtera pas, ſans doute, que tout l'ordre judiciaire ne ſoit bouleverſé en Bretagne par les nouveaux édits. Les états de la province n'ont point été entendus, ils devoient l'être; la conſtitution eſt donc violée.

Les miniſtres de votre majeſté mettent en queſtion un point de fait. Eſt-ce ignorance de leur part; eſt-ce mauvaiſe foi? Ce n'eſt point ignorance, ils ne peuvent diſconvenir de l'infraction faite à nos droits.

Sire, nous réclamons votre juſtice, c'eſt à un bon roi, à un roi qui aime ſes peuples, à les venger des miniſtres, lorſqu'ils abuſent de la confiance que votre majeſté ne leur accorde que pour en faire un uſage bienfaiſant.

Nous ne pouvons, ſire, attribuer également qu'à la ſurpriſe qui vous eſt faite par les ennemis de votre gloire, la déclaration par laquelle votre majeſté annonce que ſi elle a pu ſuſpendre les effets de ſon mécontentement, l'indulgence des rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en ſouffrir. Eſt-ce à une adminiſtration patriotique, irréprochable dans l'exercice de ſes

pouvoirs, approuvée par votre majeſté, qu'elle a pu ſe croire obligée de faire une pareille déclaration ?

Sire, la tranquillité régnoit en Bretagne : elle régnoit dans tout votre royaume, avant les édits deſtructeurs ſurpris à votre juſtice.

Les perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui veulent anéantir les droits de la nation au nom du ſouverain, gardien ſpécial & protecteur naturel de ces droits, qui prétendent effectuer, à quelque prix que ce ſoit, leurs odieux projets, qui, armant les Français contre les Français, ont déja fait couler le ſang de vos peuples.

Les perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui ont oſé préſenter à votre majeſté, comme un acte de bienfaiſance & deſiré depuis long-temps, un ſyſtême oppreſſeur qui a principalement pour objet, en détruiſant la magiſtrature & les lois, d'écarter tout obſtacle à l'établiſſement des impôts, dont l'enregiſtrement ſe trouvoit confié à ceux-là même qui n'abuſent que trop ſouvent de la munificence du prince, & ſe partagent à l'envi les dépouilles du peuple.

Les perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui s'empreſſent de renverſer l'ordre public & légal, & dédaignent d'employer l'uni-

que reſſource, qu'offre en ce moment, pour le rétablir, l'aſſemblée des états généraux promiſe par votre majeſté.

Les perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui, en ſuſpendant, au nom du ſouverain, la juſtice dans tout le royaume, n'ont pas craint de priver les peuples du ſeul moyen qui puiſſe aſſurer leur tranquillité.

Les perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui s'efforcent d'étouffer, dans le cœur du monarque, les ſentimens d'une bienveillance paternelle, & dont les entrepriſes coupables altéreroient, s'il étoit poſſible, dans le cœur des ſujets, le ſentiment de leur fidélité.

Les perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui trompent ſi cruellement votre majeſté, qui, pour détruire la magiſtrature, aſſervir la nation, oſent les calomnier l'une & l'autre.

Les perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui cherchent à ſubſtituer au ſceptre de la royauté la verge du deſpotiſme, & voudroient encore perſuader au monarque que la ſtabilité de ſon trône dépend du ſuccès des efforts même qu'ils font pour l'ébranler. Voilà ceux qui ont beſoin de pardon; voilà ceux pour leſquels l'indulgence des rois doit avoir un terme; mais nous......... Non, ſire,

nous n'aurons jamais à réclamer que votre justice ; votre majesté en a pour garant, notre amour pour sa personne sacrée, notre dévouement au bien de son service, notre inviolable fidélité.

Nous sommes avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-obéissans
Serviteurs & fideles Sujets.

LES COMMISSAIRES DES ÉTATS DE BRETAGNE, signés.

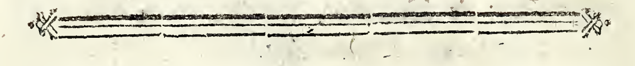
L'Abbé de la Biochaye,
L'Abbé de la Villedeneu,
L'Abbé de la Croix,
L'Abbé de Fajole,
L'Abbé le Maistre.

Des Tulays,
Geslin de Tremergat,
Chaton de Vaugervy,
De la Cheviere,
De la Haye de Changée,
Le Chevalier de Talhouet,

Hay de Kenraix,
Martin de Montaudry.

Borie
Bouvier des Touches,
De Noual de la Houſſaye;
De la Grandville,
Le Mercier,
Loncle de la Coudraye,
Broſſays du Perray,
Baron du Taya.

A Rennes, le 20 juin 1788.



LETTRE écrite au Roi par M. DE BOTHEREL, *Procureur-Général-Syndic des États de Bretagne.*

SIRE,

Ma douleur a égalé mon étonnement extrême, l'orſque j'ai appris que ma conduite avoit le malheur d'être inculpée, dans la réponſe de votre majeſté aux députés de la province de Bretagne. Moins j'ai mérité les reproches qui me ſont adreſſés perſonnellement, & plus je dois m'empreſſer de détruire des préventions ſuggérées contre moi à votre majeſté, parce que j'ai été aſſez heureux pour lui donner, au moment où elle éprouve la plus cruelle

cruelle surprise, un témoignage authentique de ma fidélité & de mon amour. Ces sentimens, sire, ont été, comme ils devoient l'être, la regle de ma conduite. Ils m'ont impérieusement dicté une démarche dont je ne pouvois me dispenser sans trahir mes devoirs, mon honneur & mes sermens; une démarche qui n'ayant eu pour objet que les intérêts de la nation, inséparables des vôtres, n'a pu être si étrangement calomniée que par des hommes devenus les véritables ennemis de votre majesté & de ses plus fideles sujets.

Daignez, sire, je vous en conjure, par l'esprit de justice & d'équité qui vous caractérisent, daignez vous faire représenter le titre même de l'accusation qui m'est intentée, & j'ose protester à votre majesté qu'elle n'y trouvera que des preuves éclatantes de mon attachement à mes devoirs, de mon parfait dévouement à son service & à celui de la province, du zele aussi pur qu'inaltérable dont je suis & serai toujours animé pour le bien public, ce grand & important objet de vos soins, cette source unique mais inépuisable de la gloire & du bonheur des rois.

Chargé personnellement & de la maniere la plus expresse par un des articles du réglement général approuvé dans le conseil de votre

majeſté, & formellement autoriſé par l'édit de Henri III de 1579, de veiller à la conſervation & au maintien de tous les droits, franchiſes & libertés de la province, de m'oppoſer à toute eſpece d'infraction qui pourroit être portée à ces droits garantis par vos ſermens, & autoriſé, en cas de beſoin, à m'adreſſer aux chambres aſſemblées du parlement, pouvois-je, ſans me rendre coupable de la prévarication la plus criminelle, me ſouſtraire à une charge auſſi importante & qui m'étoit ſi rigoureuſement impoſée ? Je n'ai fait que remplir cette charge indiſpenſable, en proteſtant d'avance contre *la tranſcription & exécution de tous édits & déclarations, lettres-patentes ou autres actes qui pourroient être contraires aux droits de la province.*

N'étois-je pas obligé de réclamer par voie d'oppoſition contre des enregiſtremens que tout, juſqu'au trouble de vos commiſſaires épouvantés eux-mêmes de la miſſion qu'ils venoient remplir, me dénonçoit évidemment comme des enregiſtremens deſtructifs de la conſtitution du royaume & de la province, des lois les plus ſacrées, des formes les mieux établies, de la magiſtrature enfin & du tribunal ſuprême où devoient être portées les réclamations & oppoſitions qu'il

m'étoit impoſſible de différer, ſans manquer à ce qu'exigeoit mon miniſtere, ſans abandonner & trahir la cauſe de vos peuples, & les vrais intérêts de votre majeſté ? L'événement n'a que trop prouvé que ma démarche n'avoit rien de prématuré, que mes allarmes n'étoient pas exagérées, & qu'avant même d'avoir une connoiſſance exacte & détaillée des nouveaux édits, la nation n'étoit que trop fondée à en redouter les funeſtes effets.

Par quel aveuglement inconcevable les ennemis de la choſe publique, ont-ils pu m'accuſer d'indiſcrétion & de calomnie ? C'eſt moi, ſire, qui ſuis l'objet d'une calomnie d'autant plus révoltante & cruelle, que ſes auteurs, qui ne peuvent être que les auteurs même du projet déſaſtreux qui fait le malheur du royaume, ont oſé la dépoſer dans votre ſein, pour la faire plus ſolemnellement éclatter à la face de la nation. Qu'il me ſoit permis, ſire de m'en plaindre à votre majeſté, de lui dénoncer mes calomniateurs, & de lui demander humblement juſtice de la nouvelle ſurpriſe qui lui a été faite, lorſque traveſtiſſant mes intentions & ma conduite, on lui a peint comme répréhenſible & criminelle une démarche légale, qui a été néceſſitée par les circonſtances, & que j'oſe

regarder comme le témoignage le moins équivoque de ma fidélité, de mon entier & parfait dévouement au service de la province & de votre majesté.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur & fidele Sujet,

DE BOTHEREL,

Proc. Gén. Syndic des Etats de Bretagne.

A Rennes, le 20 *juin* 1788.

A RENNES, chez Nicolas-Paul VATAR, Imprimeur de Nosseigneurs les Etats de Bretagne. 1788.